



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONILAIT

Question orale n° 117

Texte de la question

M. Xavier de Roux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article 52 de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 (en application du règlement no 1546-88 de la Commission des Communautés Européennes), prévoyant que le directeur de l'ONILAIT détient le pouvoir discrétionnaire de prononcer une amende dont, seul, le montant maximum est fixé par la loi. La fixation du montant de cette amende est donc, en pratique, laissée à la libre appréciation du directeur de l'ONILAIT sans que ce dernier en motive l'évaluation, ni même divulgue les critères d'évaluation utilisés, alors que la survie de l'entreprise concernée est parfois en jeu. Il lui demande s'il n'y a pas un manquement au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines et comment, le cas échéant, il compte remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. de Roux Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 117

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 1993, page 1197

Réponse publiée le : 11 juin 1993, page 1330

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 9 juin 1993